

PROJET DE RÈGLEMENT

modifiant le règlement sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'économie et du sport
arrête

Article premier

¹ Le règlement sur la promotion de l'économie agricole est modifié comme il suit :

Art. 21 Conditions d'octroi

¹ Les organisations agricoles qui mettent en place des actions collectives de promotion peuvent obtenir une aide financière, pour autant qu'elles y participent financièrement.

² Seules les actions qui s'inscrivent dans l'intérêt économique général et qui sont coordonnées avec les autres partenaires de la promotion de l'image de l'agriculture vaudoise peuvent faire l'objet d'une telle aide financière.

³ Une collaboration étroite est instaurée durablement avec les offices de promotion en charge du tourisme ou des vins vaudois. Elle peut être élargie ponctuellement aux associations régionales ou à d'autres organismes de promotion économique ou culturels du canton.

Art. 21 Conditions d'octroi

¹ Les organisations agricoles qui mettent en place des actions collectives de promotion peuvent obtenir une aide financière, pour autant qu'elles y participent financièrement.

² *Sans changement.*

³ *Sans changement.*

Art. 2

¹ Le Département de l'économie et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 septembre 2016.